



N E W S

Octobre 2008



Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	1
DECLARATION ONSS (DMFA) POUR LE TRIMESTRE 3/2008	3
1. COTISATIONS ONSS.....	3
2. MODIFICATIONS EN MATIÈRE DE DMFA POUR LE TRIMESTRE 3/2008	6
3. ADAPTATION DES MONTANTS	8
4. MODIFICATIONS PREVUES: NOUVEAU REGLEMENT DE COTISATIONS POUR LA PREPENSION A PARTIR DU 2/2009.....	12
DECLARATION ONSS POUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES ET PROVINCIALES (DMFA-PPL) POUR LE TRIMESTRE 3/2008	13
1. COTISATIONS ONSS.....	13
2. MODIFICATIONS EN MATIERE DE DMFA-PPL POUR LE TRIMESTRE 3/2008.....	14
3. ADAPTATION DES MONTANTS	15
SERVICES PUBLICS	18
1. GENERALITES: DEPASSEMENT DE L'INDICE PIVOT EN AOUT 2008 - ATTENTES DU BUREAU DU PLAN	18
2. ETAT FÉDÉRAL: ACCORD SECTORIEL 2007-2008	18
3. AUTORITÉS FLAMANDES: ACCORD SECTORIEL 2008-2009	19
4. ADMINISTRATIONS LOCALES.....	20
ADMINISTRATION DES SALAIRES ET FISCALITE	22
1. OCCUPATION EN DEHORS DE LA REGION FRONTALIERE D'UN OUVRIER FRONTALIER FRANÇAIS 22	
2. LE FISC MODIFIE LA REGION FRONTALIERE FRANCO-BELGE.....	22
3. DISPENSE DE PP POUR JEUNES TRAVAILLEURS.....	23
4. REDUCTION DES IMPOTS POUR LES BAS ET MOYENS REVENUS A TRAVERS LE PRECOMPTE PROFESSIONNEL	24
5. INDEXATION ANTICIPEE DE 2% DES BAREMES FISCAUX DANS LE PRECOMPTE PROFESSIONNEL DU MOIS D'OCTOBRE.....	24
LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES	25
1. AVANTAGES NON RECURRENTS LIES AUX RESULTATS AUSSI POUR INTERIMAIRES ET SERVICES PUBLICS AUTONOMES	25
2. AUTRES.....	25
ACTUALITES SOCIALES	26
1. ENQUÊTE FÉDÉRALE DE MOBILITÉ	26
2. SIMPLIFICATION DU BILAN SOCIAL AU 1 ^{ER} DECEMBRE 2008	28
3. BAREMES LIES A L'AGE: IL EST GRAND TEMPS DE S'Y METTRE !	29
4. ADAPTATION DES REVENUS AUTORISES POUR LES ACTIVITES DES PENSIONNES	29
5. RAPPEL: REGLEMENT DU PECULE DE VACANCES EN DECEMBRE	30
EASY SERVICES	31

EASYPAY News vous donne un aperçu des nouveautés dans le domaine social et vous apporte quelques précisions au sujet de certains thèmes d'actualité. Cette publication ne nous permet toutefois pas d'aborder tous les sujets en détail. Pour de plus amples explications, nous vous renvoyons à notre formation « Mise à jour trimestrielle 3^e trimestre 2008 ». Celle-ci se déroulera aux dates suivantes:

*Jeudi le 9 octobre 2008
De 13h30 à 17h
Bâtiments SSE-groupe l'ENTRAIDE
Rue Colonel Bourg 113
1140 Bruxelles
(en français)*

*Jeudi le 9 octobre 2008
De 9h à 12h30
Bâtiments Easypay Group
Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
(en néerlandais)*

*Les personnes intéressées peuvent s'inscrire via le lien suivant:
http://www.easypay-group.com/EASY_SERVICES/fr_BE/training_calendar/*

Le programme concernant les modifications décrites dans cette édition d'Easypay News sera mis à votre disposition avec la prochaine mise à jour. Les directives pratiques quant à l'application dans le logiciel Easypay seront reprises dans la brochure technique de la mise à jour « Rel0806 - DmfA 3/2008 - DmfAPPL 3/2008 » (nous vous informerons par e-mail dès que cette mise à jour sera disponible).

Rédaction: Service Juridique Secrétariat Social EASYPAY,
Secrétariat Social Agréé SSE a.s.b.l. – n° 920-921-922-923-924,
Secrétariat Social Agréé Handel & Ambacht n° 810

Éditeur responsable: D. PAREIT, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.
Toute reproduction ou publication de cette brochure sous toutes ses formes est strictement interdite. Bien que le contenu de cette brochure ait fait l'objet de la plus grande attention, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.
Clôturé le : 30.09.2008

Déclaration ONSS (DmfA) pour le trimestre 3/2008

1. Cotisations ONSS

Dans le chapitre ci-dessous, nous nous pencherons sur les nouveautés suivantes en matière d'ONSS pour le trimestre 3/2008:

1. Cotisations de base: inchangées
2. Avantages non récurrents liés aux résultats aussi pour intérimaires et services publics autonomes
3. Secteur du transport: report de paiement des cotisations ONSS possible
4. Augmentation du montant exonéré pour affiliation à une organisation syndicale
5. Aperçu des règles de prescription

1.1. Cotisations de base: inchangées

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 3.2.201*

Les cotisations de base n'ont pas été modifiées par rapport au trimestre précédent.

1.2. Avantages non récurrents liés aux résultats aussi pour intérimaires et services publics autonomes

Références:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 3.1.329.*

- *Easypay News juillet 2008, p. 16.*

Comme annoncé dans l'Easypay News de juillet 2008, les services publics autonomes peuvent aussi profiter du système des avantages non récurrents liés aux résultats. Les instructions ONSS ont été adaptées en fonction de cette possibilité. De plus, les intérimaires occupés chez un utilisateur appliquant un tel système de bonus, ont également droit à ces avantages s'ils répondent aux conditions reprises dans le plan de bonus. L'employeur - utilisateur de l'intérimaire a l'obligation de passer au bureau intérimaire les informations nécessaires concernant le système de bonus.

Dans les deux cas (services publics autonomes / intérimaires) la cotisation patronale spéciale de 33% est due. En cas d'intérimaires, le bureau intérimaire est redevable de cette cotisation.

1.3. Secteur du transport: report de paiement des cotisations ONSS possible

Référence:

- *Décision du Comité de Gestion de l'ONSS du 18 juillet 2008.*

Suite à la hausse des prix du carburant, de nombreux employeurs du secteur du transport se voient affrontés à des difficultés de paiement. Le secteur avait demandé à l'ONSS la non

application des augmentations de cotisation et des intérêts de retard suite au paiement tardif des cotisations de sécurité sociale.

Le Comité de Gestion de l'ONSS a décidé de ne pas décréter un report général du paiement des cotisations sociales, étant donné que ceci pourrait être considéré comme un soutien de l'Etat déguisé. Une application souple des accords existants est par contre garantie si l'employeur en fait la demande.

Ceci signifie que les employeurs qui, exceptionnellement, ont des difficultés de paiement peuvent demander un report du paiement des cotisations et que l'ONSS l'accordera facilement, sans appliquer par ailleurs les sanctions prévues par la loi (augmentations et intérêts de retard). Les employeurs qui ont des difficultés de paiement pendant une période plus longue peuvent en outre demander un étalement du paiement de leurs cotisations.

L'employeur qui souhaite faire usage de cette possibilité doit contacter la Direction Générale des Services de perception au numéro 02/509.31.11.

1.4. Augmentation du montant exonéré pour affiliation à une organisation syndicale

Références:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 3.1.330.*
- *Arrêté ministériel 13 mai 2008, MB 9 juin 2008, 28888.*

Le montant que l'employeur peut accorder à ses travailleurs en raison de leur affiliation à une organisation syndicale (la dite prime syndicale) est exonéré des cotisations à concurrence de 135 EUR (avant 128 EUR) par an, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2008.

1.5. Aperçu des règles de prescription

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 3.2.701-708.*

1.5.1. Principe

Un tout nouveau chapitre a été ajouté aux instructions ONSS, à savoir la prescription. A partir du 1^{er} janvier 2009, le délai de prescription des créances à l'encontre ou en faveur de l'ONSS passera de 5 à 3 ans. Ce délai réduit sera appliqué systématiquement par le biais d'une période transitoire.

Pour les employeurs pour lesquels des régularisations doivent encore être effectuées sur des trimestres déjà approuvés, cela signifie concrètement que toutes les modifications portant sur des trimestres jusqu'au 3^e trimestre 2005 inclus doivent être traitées (c.-à-d. acceptées) d'ici le 31.12.2008 au plus tard. Les régularisations portant sur le 4^e trimestre de 2005 seront prescrites le 01.02.2009.

Les régularisations pour des trimestres jusqu'au 2^e trimestre 2003 inclus sont déjà prescrites.

1.5.2. Aperçu du délai de prescription

Vous trouverez ci-dessous un aperçu schématique des délais de prescription à l'égard de l'ONSS à partir de 2003.

Trimestre	Echéance légale	Prescrit le	Délai de prescription
1-2003	30/04/2003	30/04/2008	5 ans
2-2003	31/07/2003	31/07/2008	5 ans
3-2003	31/10/2003	31/10/2008	5 ans
4-2003	31/01/2004	31/12/2008	4 ans et 11 mois
1-2004	30/04/2004	31/12/2008	4 ans et 8 mois
2-2004	31/07/2004	31/12/2008	4 ans et 5 mois
3-2004	31/10/2004	31/12/2008	4 ans et 2 mois
4-2004	31/01/2005	31/12/2008	3 ans et 11 mois
1-2005	30/04/2005	31/12/2008	3 ans et 8 mois
2-2005	31/07/2005	31/12/2008	3 ans et 5 mois
3-2005	31/10/2005	31/12/2008	3 ans et 2 mois
4-2005	31/01/2006	31/01/2009	3 ans
1-2006	30/04/2006	30/04/2009	3 ans
2-2006	31/07/2006	31/07/2009	3 ans
3-2006	31/10/2006	31/10/2009	3 ans
4-2006	31/01/2007	31/01/2010	3 ans

1.5.3. Application pratique

Toute déclaration de régularisation introduite sur un trimestre déjà prescrit se verra momentanément refusée. L'ONSS élabore actuellement un système automatisé grâce auquel les régularisations en faveur de l'ONSS (c.-à-d. pour lesquelles l'employeur doit payer des cotisations supplémentaires) pourraient quand même être traitées, à condition que l'employeur verse tout d'abord le montant dû sur base volontaire au préalable.

Les régularisations sur les trimestres prescrits donnant lieu à un crédit en faveur de l'employeur, pourront également être traitées sur le plan technique à terme, sans que l'employeur ne puisse cependant revendiquer dans les faits les montants qui lui sont dûs.

Lors de la rédaction de cette publication, le système automatisé n'est pas encore opérationnel. Nous vous tenons au courant des évolutions.

1.5.4. Début du délai de prescription dans des situations particulières

Vous trouvez ci-dessous un aperçu du début des délais de prescription en cas d'arriérés, indemnités de rupture et double pécule de vacances:

	Délai de paiement	Délai de prescription
En général 1/ Créance <u>par</u> l'ONSS 2/ Créance <u>contre</u> l'ONSS	1/ et 2/ Au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre, l'employeur doit faire sa déclaration DmfA et les cotisations pour le trimestre concerné doivent être payées à l'ONSS.	1/ Le délai de prescription commence après le délai légal de déclaration et de paiement. 2/ Le délai de prescription commence au jour que l'employeur paie les cotisations.
Arriérés de rémunération	Les cotisations sont à payer au plus tard au cours du mois suivant celui pendant lequel l'employeur/le tribunal reconnaît que le travailleur a droit à l'arriéré de rémunération.	Le délai de prescription commence au moment que le délai de paiement est passé, à savoir le 1 ^{er} jour du 2 ^e mois suivant la reconnaissance de l'arriéré de rémunération.

Indemnité de rupture	Les cotisations sont à déclarer et payer au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre pendant lequel l'indemnité est due.	Le délai de prescription commence au moment que le délai de paiement est passé.
Double pécule de vacances	La cotisation patronale spéciale sur le double pécule de vacances n'est due qu'après le paiement effectif.	Le délai de prescription commence après la fin du mois suivant le trimestre pendant lequel l'employeur a payé le double pécule de vacances.

2. Modifications en matière de DmfA pour le trimestre 3/2008

Dans le chapitre ci-dessous, nous nous pencherons sur les éléments suivants en matière de DmfA:

1. Prolongation du système des forfaits journaliers dans l'horti- et l'agriculture
2. Spécification de l'avis Dimona pour les employeurs affiliés à un secrétariat social
3. Adaptation et spécification des numéros de fonction pour les travailleurs rémunérés par des pourboires
4. Points d'attention pour remplir la déclaration DmfA

2.1. Prolongation du système des forfaits journaliers dans l'horti- et l'agriculture

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, 3.2.311.*

En avril 2007, le nombre de jours de travail autorisé pour les travailleurs occasionnels dans la culture du chicon a été augmenté de 65 à 100 jours. Cette mesure était valable pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2008. Provisoirement, cette règle sera prolongée de 3 mois, c.-à-d. jusqu'au 30 septembre 2008, les ouvriers occasionnels peuvent profiter pendant 35 jours supplémentaires du système de déclaration sur base des forfaits journaliers.

Si cette mesure n'est pas prolongée, à partir du 1^{er} octobre 2008 l'ouvrier occasionnel dans la culture du chicon ne pourra travailler pas plus de 65 jours par an sur base du système des forfaits journaliers.

2.2. Spécification de l'avis Dimona pour les employeurs affiliés à un secrétariat social

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, 2.1.605.*

Les instructions ONSS contiennent quelques spécifications concernant l'avis Dimona. Lorsqu'un employeur est affilié à un secrétariat social, il ne reçoit pas d'avis Dimona. Dans ce cas, les avis Dimona sont envoyés sous forme électronique au secrétariat social, même s'ils concernent des déclarations que l'employeur a fait lui-même.

Cependant, l'employeur peut consulter le relevé du personnel par le site portail de la Sécurité Sociale (https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dimona/index.htm) à condition qu'il ait un mot de passe et un login. Vous pouvez demander ce login auprès du centre de contact Eranova.

2.3. Adaptation et spécification des numéros de fonction pour les travailleurs rémunérés par des pourboires

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, nouveautés.*

Les travailleurs pour lesquels les cotisations sont calculées sur base des salaires forfaitaires, doivent être déclarés par un certain numéro de fonction. Les instructions ONSS contiennent désormais une petite adaptation ainsi qu'une spécification là-dessus. Pour les ouvriers occasionnels dans l'agriculture et l'horticulture et dans la culture du chicon on utilise respectivement les codes '91', '99', '90'. Pour les ouvriers occasionnels dans l'horeca, on applique toujours les codes '96' (bloc de 5 heures) ou '97' (bloc de 11 heures).

2.4. Points d'attention pour remplir la déclaration DmfA

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, nouveautés.*

Dans les nouveautés pour le 3^e trimestre 2008 l'ONSS attire l'attention à deux situations souvent déclarées erronément. Il ne s'agit pas d'une nouveauté, mais d'un simple point d'attention pour remplir la déclaration DmfA.

2.4.1. Reprise du travail avec l'accord du médecin conseil après une incapacité de travail

Lorsqu'un travailleur reprend le travail à temps partiel avec l'autorisation du médecin conseil, une nouvelle ligne d'occupation doit être créée dans la DmfA. Celle-ci présente les caractéristiques suivantes:

- type de contrat de travail et nombre de jours/semaine du régime de travail: identiques à ceux antérieurs à l'incapacité de travail;
- nombre moyen d'heures de prestation par semaine du travailleur et de la personne de référence: identiques à ceux antérieurs à l'incapacité de travail;
- mesures de réorganisation du temps de travail: il faut toujours mentionner le code 5 (travail adapté avec perte de rémunération) même lorsque le travailleur reprend le travail avec son salaire normal;
- au niveau des codes prestations ordinaires 1 (jours prestés, vacances des employés) et 2 (jours de vacances légales des ouvriers) et des codes indicatifs 50 (maladie ou accident de droit commun), 60 (accident du travail) ou 61 (maladie professionnelle), il faut déclarer des jours et des heures, et cela également pour les travailleurs à temps plein.

2.4.2. Réduction du temps de travail

Les employeurs peuvent recourir à deux systèmes pour instaurer une réduction du temps de travail via des jours de récupération.

1) Le système où le jour de récupération est payé au moment où le travailleur récupère: les jours récupérés sont déclarés sous le code 1 dans le trimestre au cours duquel ils sont pris (à l'exception des jours de repos compensatoire dans la construction, repris sous le code 12).

2) Le système où le jour de récupération n'est pas payé au moment où le travailleur récupère mais via la technique de la rémunération horaire majorée. Ces jours sont repris sous le code 20 au cours du trimestre de récupération.

Cette dernière technique implique que le salaire horaire déclaré couvre en réalité une période plus longue qu'une heure. Nous rappelons que le code 20 va de pair avec la déclaration du "pourcentage de la rémunération sur base annuelle" qui représente le rapport entre le nombre de jours pour lesquels une rémunération est payée (les jours de travail + les jours de repos) et les journées à prester effectivement. Le pourcentage ne peut jamais être inférieur à 100 %. Une déclaration reprenant un pourcentage inférieur est toujours fautive et provoquera une erreur proportionnelle dans la déclaration DmfA. S'il s'agit du système dans lesquels le repos compensatoire est accordé en heures, il faut calculer le pourcentage sur base de ces heures (au lieu des jours).

Exemple de la déclaration 'pourcentage de la rémunération sur base annuelle': dans une entreprise où la durée de travail hebdomadaire moyenne est de 38 heures, les travailleurs prestent effectivement 40 heures et ont droit à 12 jours de repos compensatoire. Sur base annuelle, il faut p.ex. prester 248 jours et il y en a 260 rémunérés (les jours à prester + les jours à récupérer). Dans ce cas vous déclarez 10.484 (260/248 x 10.000 arrondi à l'unité selon les règles mathématiques).

3. Adaptation des montants

3.1. A partir du 01.07.2008

3.1.1. Horeca

a. Augmentations des forfaits journaliers

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 8.1.401.*

Pour certains travailleurs dans l'horeca, rémunérés totalement ou partiellement au pourboire ou au service, et exécutant une fonction spécifique, les cotisations sont calculées sur des forfaits journaliers. Suite au dépassement de l'indice pivot en avril 2008, tous les forfaits journaliers pour le 3^e trimestre 2008 ont été augmentés.

b. Full Dimona et Dimona Light: adaptation des montants forfaitaires

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 3.2.317 – 318.*

Les montants forfaitaires sur lesquels les cotisations pour l'horeca sont calculées sont augmentés à partir du 1^{er} juillet 2008. Cette augmentation suit au dépassement de l'indice pivot en avril 2008. Vous trouvez ci-dessous un aperçu complet des montants dûs:

Type de Dimona:	Type de jours:	Cotisations ONSS sur:
Full Dimona: – trav. sans pourboires – trav. avec pourboires, sans fonction spécifique	-jours ordinaires -samedi/jour avant jour férié -dimanche/jour férié	- salaire réel - salaire réel - salaire réel
Full Dimona: – trav. payé par des pourboires et avec une fonction spécifique	-jours ordinaires -samedi/jour avant jour férié -dimanche/jour férié	-forfait -forfait + 6,46 EUR -forfait + 12,91 EUR
Dimona Light – 5 heures	-jours ordinaires -samedi/jour avant jour férié -dimanche/jour férié	-35,44 EUR -41,90 EUR -48,35 EUR
Dimona Light – 11 heures	-jours ordinaires -samedi/jour avant jour férié	-70,87 EUR -77,33 EUR

	-dimanche/jour férié	-83,78 EUR
--	----------------------	------------

3.1.2. Artistes

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 5.3.1204.
- Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, intermédiaires.

Suite au dépassement de l'indice pivot en août 2008, les salaires horaires et journaliers forfaitaires fictifs, sur lesquels l'exonération des cotisations ONSS patronales de base pour les artistes est calculée, ont de nouveau été adaptés. A partir du 3^e trimestre 2008, le salaire journalier fictif s'élève à 62,06 EUR (auparavant 61,25 EUR) et le salaire horaire fictif à 8,17 EUR (auparavant 8,06 EUR).

3.1.3. Agriculture et horticulture

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 3.2.312.

Les montants pour les ouvriers occasionnels dans l'agriculture et l'horticulture sont calculés sur base d'un forfait journalier. Suite au dépassement de l'indice pivot en avril 2008, les montants suivants sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2008.

A partir du	Nombre maximal de jours	Salaire journalier forfaitaire
01.07.2008		
Secteur agricole	30 jours	15,07 EUR (auparavant 14,77 EUR)
Secteur horticole	65 jours	14,71 EUR (auparavant 14,42 EUR)
Culture du chicon	100 jours	- 14,71 EUR pour les premiers 65 jours - 18,39 EUR pour les 35 jours suivants

3.1.4. Adaptation de la limite salariale pour sportifs

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 1.1.204.

a. Les sportifs qui relèvent du champ d'application de la loi relative au contrat de travail du sportif rémunéré

Les sportifs gagnant un salaire annuel de plus de 8.505 EUR pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 inclus (année précédente: 8.175 EUR) relèvent du champ d'application de la loi relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

Les sportifs visés par cette loi sont présumés se trouver dans les liens d'un contrat de travail d'employé (la preuve du contraire ne peut pas être apportée) et doivent, par conséquent, obligatoirement être déclarés à l'ONSS.

b. Les sportifs qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi relative au contrat de travail du sportif rémunéré

Les personnes gagnant un salaire annuel de moins de 8.505 EUR, ne doivent être déclarées à l'ONSS que si elles

- effectuent leurs prestations sous l'autorité d'une autre personne
- et perçoivent une rémunération qui excède le remboursement des frais dont la charge incombe à l'employeur.

3.1.5. Réduction dans le secteur du dragage

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, nouveautés.

A partir du 1^{er} juillet 2005, l'ONSS accepte sous réserve la réduction des cotisations patronales pour les dragueurs et le non-versement d'une partie des cotisations personnelles. Seuls les travailleurs des dragues automotrices qui sont équipées pour le transport d'un chargement en mer pour lequel une lettre de mer est produite et dont 50 % au moins des activités opérationnelles constituent des transports maritimes, entrent en ligne de compte pour la réduction.

Les employeurs actifs dans le secteur du remorquage ne sont plus concernés par cette réduction. Le plafond pour le non-versement d'une partie des cotisations personnelles des travailleurs est fixé à 10.526,70 EUR (auparavant: 10.456,99 EUR) à partir du 1^{er} juillet.

3.2. A partir du 01.09.2008

3.2.1. Bonus emploi

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 5.3.106.

- Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, intermédiaires.

Suite au dépassement de l'indice pivot en août 2008, les limites salariales pour le calcul du bonus emploi ont été adaptées. Les coefficients sont également adaptés. A partir du 1^{er} septembre 2008, le calcul se fait comme suit:

S = salaire mensuel de référence à 100 %	R = montant de base de la réduction
$\leq 1.362,49 \text{ EUR}$	143,00 EUR (employés) 154,44 EUR (ouvriers)
$> 1.362,49 \text{ et } \leq 2.203,72 \text{ EUR}$	$143,00 - [0,1700 \times (S - 1.362,49)]$ (employés) $154,44 - [0,1836 \times (S - 1.362,49)]$ (ouvriers)
$> 2.203,72 \text{ EUR}$	0 EUR

Remarque: à partir du 1^{er} octobre 2008, le bonus emploi est de nouveau adapté, voir aussi point 4.1.

3.2.2. Travailleurs à domicile

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 3.1.205.

- Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, intermédiaires

L'ONSS accepte que le nombre de jours de travail des travailleurs à domicile soit fixé sur base du montant du revenu minimum mensuel moyen garanti. Suite à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, ce revenu minimum mensuel moyen garanti s'élève à 1.362,49 EUR à partir du 1^{er} septembre 2008 (auparavant 1.335,78 EUR).

3.2.3. Sportifs

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 3.2.309.
- Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, intermédiaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les cotisations de sécurité sociale pour les sportifs sont calculées sur base d'un montant maximum pris en considération pour le calcul de l'allocation de chômage. Ce montant maximal est augmenté à partir du 1^{er} septembre 2008 et s'élève désormais à 1.906,46 EUR (auparavant 1.869,09 EUR).

3.2.4. Prépension

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 4.2.506.
- Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, intermédiaires.

Pour les travailleurs desquels le salaire mensuel moyen ne dépasse pas une certaine limite au moment qu'ils entrent en prépension, la cotisation patronale spéciale mensuelle est réduite à 24,79 EUR. Suite à l'évolution de l'indice des prix de consommation, cette limite du salaire mensuel moyen est augmentée à 1.906,46 EUR à partir du 1^{er} septembre 2008 (auparavant 1.869,09 EUR).

3.3. A partir du 01.10.2008

3.3.1. Augmentation du RMMMGM (Revenu minimum mensuel moyen garanti)

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, intermédiaires.

L'accord interprofessionnel 2007-2008 contient l'accord d'augmenter 2 fois le RMMMGM avec 25 EUR. La première augmentation a eu lieu le 1^{er} avril 2007, la deuxième est prévue le 1^{er} octobre 2008. Le RMMMGM s'élève alors à 1.387,49 EUR.

3.3.2. Adaptation du bonus emploi (sous réserve)

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, intermédiaires.

A partir du 1^{er} octobre 2008, le bonus emploi est augmenté de 32 EUR par mois quand le salaire est inférieur ou égal au revenu minimum mensuel moyen garanti. Cette augmentation de 32 EUR sera réduite au fur et à mesure que le salaire augmente pour atteindre finalement à 0. Comme mentionné ci-avant, le RMMMGM augmente également le 1^{er} octobre 2008 de 25 EUR. Ces 2 changements impliquent une adaptation de la formule pour le bonus emploi. A partir du 1^{er} octobre, le calcul se fait comme suit :

S = salaire mensuel de référence à 100 %	R = montant de base de la réduction
≤ 1.387,49 EUR	175 EUR (employés) 189 EUR (ouvriers)
> 1.387,49 et ≤ 1.693,50 EUR	175 - [0,2798 x (S - 1.387,49)] (employés) 189 - [0,3021 x (S - 1.387,49)] (ouvriers)
> 1.693,50 et ≤ 2.203,72 EUR	143 - [0,1752 x (S - 1.387,49)] (employés) 154,44 - [0,1892 x (S - 1.387,49)] (ouvriers)
> 2.203,72 EUR	0 EUR

(Montants sous réserve de publication dans le Moniteur belge et acceptation des montants du CNT.)

3.3.3. Adaptation du coefficient de la composante bas-salaires de la réduction structurelle

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, intermédiaires.*

Un projet d'arrêté royal prévoit l'adaptation des coefficients de la composante bas-salaires de sorte que l'augmentation prévue du RMMM de 25 EUR sera quasiment néant pour l'employeur. Le projet d'Arrêté royal actuel, contient les chiffres suivants, nous les communiquons sous réserve:

Rcatégorie1 = $400,00 + 0,1833 \times (5870,71 - S) + 0,0600 \times (W - 12000,00)$; (catégorie générale)

Rcatégorie2 = $0,00 + 0,2717 \times (5870,71 - S) + 0,0600 \times (W - 12000,00)$; (catégorie maribel social)

Rcatégorie3 = $471,00 + 0,1833 \times (6.230,04 - S) + 0,0600 \times (W - 12000,00)$. (catégorie ateliers protégés agréés)

3.3.4. Réduction dans le secteur du dragage

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, nouveautés.*

Suite au dépassement de l'indice pivot, la nouvelle limite pour le non-versement d'une partie des cotisations personnelles est fixée à 10.666,11 EUR (auparavant 10.526,70 EUR) à partir du 1^{er} octobre 2008.

4. Modifications prévues: nouveau règlement de cotisations pour la prépension à partir du 2/2009

Référence:

- *Circulaire Fédération des Entreprises belges S.2008/033.*

- *Easypay News janvier 2007, p 26-29.*

Dans le passé, il a déjà été annoncé que le système des cotisations et retenues dans le cadre de la prépension sera fortement modifié. Cette modification était prévue à entrer en vigueur le 1^{er} avril 2007, mais a toujours été reportée. Enfin, elle entrerait en vigueur au deuxième trimestre 2009.

Les cotisations patronales spéciales forfaitaires (destinées à l'ONEm et l'ONP) seraient remplacées par une cotisation consistant en un pourcentage calculé sur le montant mensuel brut de l'indemnité complémentaire qui est accordée dans le cadre de la prépension.

La cotisation est due pour chaque mois qu'une indemnité complémentaire est payée dans le cadre de la prépension conventionnelle. Ces cotisations et retenues seront versées à un seul institut de sécurité sociale (l'ONSS).

Dans les prochaines éditions de l'Easypay News, nous vous fournirons de plus amples informations.

Déclaration ONSS pour les administrations locales et provinciales (DmfA-PPL) pour le trimestre 3/2008

Dans ce chapitre, vous trouverez un aperçu des modifications essentielles concernant la DmfAPPL pour le trimestre 3/2008.
Attention: cette rubrique s'applique uniquement aux administrations locales et provinciales.

1. Cotisations ONSS

1.1. Cotisations de base: inchangées

Les pourcentages des cotisations de base de l'ONSSAPL n'ont pas été modifiés par rapport au trimestre précédent.

1.2. Modifications des cotisations spéciales de solidarité sur les pensions

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 4.2.502.*
- *Communication ONSSAPL 2008/8 du 10 juillet 2008, www.rszppo.fgov.be.*

Une retenue est calculée, de manière progressive, sur l'ensemble des pensions légales de retraite, d'ancienneté, de survie, et sur toutes autres pensions extralégales et avantages dont bénéficie l'intéressé. Celle-ci est seulement due, si le montant brut des pensions ou des avantages dépasse un seuil déterminé.

A partir du 1^{er} juillet 2008, cette cotisation a été supprimée pour les pensions les plus basses (pensions inférieures à 2.012,76 EUR (sans charge de famille) ou 2.327,00 EUR (avec charge de famille)). Pour les pensions les plus élevées, rien ne change.

1.3. Augmentation du montant exonéré pour affiliation à une organisation syndicale

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 4.1.104.*
- *Arrêté ministériel 13 mai 2008, MB 9 juin 2008, 28888.*

Le montant que l'employeur peut accorder à ses travailleurs en raison de leur affiliation à une organisation syndicale est exonéré de cotisations à concurrence du montant de 135 EUR (avant 128 EUR) par an avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

1.4. Spécification du régime de vacances pour les contractuels

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 1.2.402.*

- *Easypay News juillet 2008, p.10.*

Pour les contractuels (occupés dans des communes, associations des communes et instituts subordonnés aux communes) il relève de la responsabilité de l'employeur de déterminer quel régime de vacances est applicable à ces travailleurs. Pour les travailleurs, ils ont le choix entre "régime public" d'une part et "régime privé des employés" d'autre part.

En vue d'une qualification claire, l'ONSSAPL spécifie le régime de vacances sur base du règlement de vacances.

Règlement de vacances	Régime de vacances à appliquer
PAS de règlement de vacances	Régime privé
Le règlement de vacances réfère explicitement aux règles du secteur privé	Régime privé
Le règlement de vacances réfère explicitement aux règles du secteur public	Régime public
Le règlement de vacances ne réfère PAS explicitement aux règles d'un secteur spécifique	Régime public

2. Modifications en matière de DmfA-PPL pour le trimestre 3/2008

2.1. Nouveau code rémunération 110

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 6.3.411.*

A partir du troisième trimestre 2008, le nouveau code rémunération 110 est créé. Ce code rémunération est applicable pour le salaire accordé à un travailleur nommé, détaché à l'étranger et ayant droit à une pension du secteur public.

Ce code salarial peut uniquement être utilisé si un travailleur est détaché à un pays en dehors de l'Union européenne ou à un pays n'ayant pas d'accords avec la Belgique concernant la sécurité sociale.

2.2. Justification des prestations - suppression du code 8

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 6.3.505.*

A partir du troisième trimestre 2008, le code 8 ne peut plus être utilisé dans la zone "justification des prestations". Le code 8 était utilisé pour les travailleurs payés partiellement ou complètement par des services ou des pourboires.

Comme c'est uniquement la commission paritaire pour l'industrie hôtelière qui peut utiliser ce système de calcul des cotisations sur base des forfaits journaliers, le code 8 est dorénavant uniquement applicable dans le secteur privé.

2.3. Spécification type de contrat de travail en cas de départ anticipé à mi-temps / interruption totale de carrière

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 6.3.314.*

En cas de départ anticipé à mi-temps ou interruption totale de carrière, il faut indiquer dans la déclaration DmfA-PPL un contrat de travail à temps plein.

2.4. Spécification personnes mises à disposition

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 6.3.1104.*

Seules les personnes mises à disposition pendant la durée complète du travail, seront indiquées dans la rubrique détachement dans la DmfA-PPL.

3. Adaptation des montants

3.1. A partir du 01.06.2008

3.1.1. Complément de traitement - semaine volontaire de 4 jours

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 5.3.110.*

Les membres du personnel qui réduisent leurs prestations à 4/5ème du temps plein dans le cadre de la semaine volontaire de 4 jours, reçoivent le traitement correspondant aux prestations et un complément mensuel de traitement qui fait partie intégrante de la rémunération. Depuis le 1^{er} juin 2008, le nouveau montant minimal s'élève à 62,88 EUR (auparavant 61,65 EUR) et le nouveau montant maximal à 102,18 EUR (auparavant 100,18 EUR).

3.2. A partir du 01.07.2008

3.2.1. Montant exonéré pour pompiers volontaires

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 3.3.101.*

Les indemnités octroyées aux pompiers volontaires pour des prestations régulières sont exonérées des cotisations de sécurité sociale pour autant qu'elles ne dépassent pas le montant de 939,29 EUR par trimestre (auparavant 920,90 EUR). Le nouveau montant est valable à partir du 3^e trimestre 2008.

3.2.2. Artistes

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 3.2.304.*

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, intermédiaires.*

Suite au dépassement de l'indice pivot en août 2008, les salaires horaires et journaliers forfaitaires fictifs, sur lesquels l'exonération des cotisations ONSS patronales de base pour les artistes est calculée, ont de nouveau été adaptés. A partir du 1^{er} juillet 2008, le salaire journalier fictif s'élève à 62,06 EUR (auparavant 61,25 EUR) et le salaire horaire fictif à 8,17 EUR (auparavant 8,06 EUR).

3.3. A partir du 01.09.2008

3.3.1. Gardiens et gardiennes d'enfants

Référence:

- Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 3.2.204 et 3.2.205
- Instructions intermédiaires ONSSAPL

Pour les gardiens et gardiennes d'enfants, les cotisations ONSS sont calculées sur base d'un salaire horaire forfaitaire fictif. Ce salaire horaire forfaitaire fictif est lié au revenu minimum mensuel moyen garanti, lequel a été majoré à 1.362,49 EUR au 1^{er} septembre 2008, (auparavant: 1.335,78 EUR). Il en résulte donc une augmentation du salaire horaire forfaitaire fictif à 8,27 EUR (auparavant: 8,11 EUR).

3.4. A partir du 01.10.2008

3.4.1. Bonus emploi (sous réserve)

Référence:

- Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 5.1.103.
- Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, intermédiaires.

A partir du 1^{er} octobre 2008, le bonus emploi est augmenté de 32 EUR par mois quand le salaire est inférieur ou égal au revenu minimum mensuel moyen garanti. Cette augmentation de 32 EUR sera réduite au fur et à mesure que le salaire augmente pour atteindre finalement à 0. Comme mentionné sous le point 3.3.1 (chapitre DmfA), le RMMMGM augmente également le 1^{er} octobre 2008 de 25 EUR. A partir du 1^{er} octobre, le bonus emploi sera donc appliqué comme suit:

S = salaire mensuel de référence à 100 %	R = montant de base de la réduction
≤ 1.387,49 EUR	175 EUR
> 1.387,49 et ≤ 1.693,50 EUR	175 - [0,2798 x (S - 1.387,49)]
> 1.693,50 et ≤ 2.203,72 EUR	143 - [0,1752 x (S - 1.387,49)]
> 2.203,72 EUR	0 EUR

(Montants sous réserve de publication dans le Moniteur belge et acceptation des montants du CNT.)

3.4.2. Gardiens et gardiennes d'enfants

Référence:

- Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 3.2.204 et 3.2.205
- Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, intermédiaires

Comme le montant du RMMMGM augmente de 25 EUR, il s'élèvera à 1.387,49 EUR à partir du 1^{er} octobre 2008. Le salaire horaire forfaitaire fictif pour le calcul sera fixé à 8,43 EUR (auparavant 8,27 EUR).

3.5. Indexation des montants planchers pour la retenue INAMI sur les pensions

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 4.2.501*
- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, intermédiaires*

Une cotisation personnelle de 3,55% est due sur le montant total des pensions et avantages complémentaires (« retenue INAMI »). Cette retenue ne peut pas avoir pour conséquence que les pensions ou les avantages octroyés descendent sous les montants planchers. Au besoin, la retenue doit être diminuée, voire ramenée à zéro. Les montants planchers varient suivant que le bénéficiaire a charge de famille ou non.

Pour les pensions du mois de septembre payées anticipativement, les montants planchers indexés s'élèvent à :

- 1.230,78 EUR pour les bénéficiaires sans charge de famille;
- 1.458,65 EUR pour les bénéficiaires avec charge de famille.

Pour les pensions du mois de septembre payées à terme échu et pour les pensions à partir du 1^{er} octobre 2008 (tant les pensions payées anticipativement que les pensions payées à terme échu), les montants planchers indexés s'élèvent à :

- 1.255,42 EUR pour les bénéficiaires sans charge de famille;
- 1.487,85 EUR pour les bénéficiaires avec charge de famille.

3.6. Indexation de la cotisation spéciale de solidarité sur les pensions

Référence:

- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, n° 4.2.502*
- *Instructions ONSSAPL aux employeurs, 3^e trimestre 2008, intermédiaires.*

Les montants (tranches et coefficients) qui permettent de calculer la cotisation de solidarité due sur les pensions légales et sur les autres avantages destinés à compléter la pension (avantages extralégaux), ont été indexés au 1^{er} septembre 2008 pour les pensions payées à terme échu et au 1^{er} octobre 2008 pour les pensions payées anticipativement. Pour les pensions les plus basses, cette cotisation a été supprimée (voir 1.2. Modifications des cotisations spéciales de solidarité sur les pensions).

Services publics

Ce chapitre se penche sur certains thèmes importants pour les employeurs du secteur public.

1. Généralités: dépassement de l'indice pivot en août 2008 - Attentes du Bureau du Plan
2. Etat fédéral: accord sectoriel 2007-2008
3. Autorités flamandes: accord sectoriel 2008-2009
4. Administrations locales

1. Généralités: dépassement de l'indice pivot en août 2008 - Attentes du Bureau du Plan

Référence:

- www.plan.be, rubrique indice des prix et prévisions de l'inflation

L'indice pivot a de nouveau été dépassé en août 2008. Cela signifie que l'indice pivot a été dépassé 3 fois en peu de temps!

Suite au dépassement de l'indice pivot, les allocations sociales et les traitements dans la fonction publique ont été indexés de 2%. L'indexation des allocations sociales est appliquée à partir du mois suivant le dépassement, c.-à-d. à partir du 1^{er} septembre 2008. Par contre, les salaires dans la fonction publique seront augmentés à partir du 1^{er} octobre 2008.

Pour les salaires dans la fonction publique, le multiplicateur augmente de 1,4568 à 1,4859. Les salaires des fonctionnaires à 100% doivent être multipliés par ce facteur à partir du 1^{er} octobre 2008. Le nouvel indice pivot à dépasser est 112,72.

Le Bureau du Plan estime que le prochain dépassement de l'indice pivot aurait lieu en juillet 2009. On verra!

2. Etat fédéral: accord sectoriel 2007-2008

Référence:

- www.fedweb.belgium.be.

- *Easypay flash du 11 juillet 2008.*

Le 9 juillet 2008, la ministre Vervotte et les organisations syndicales ont conclu l'accord sectoriel 2007-2008 pour la fonction publique fédérale. Dans l'Easypay flash du 11 juillet 2008, nous avons déjà donné un aperçu du projet d'accord conclu le 1^{er} juillet 2008.

L'accord sectoriel 2007-2008 contient quelques fiches thématiques reprenant par sujet le contexte de la mesure et le contenu de l'accord.

Ci-après vous trouvez quelques dispositions principales de l'accord définitif :

- Une majoration de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année de 333 EUR pour arriver à un montant total de 650 EUR;
- Une augmentation de la prime linguistique
- Une hausse des salaires du personnel de cuisine et d'entretien. Un montant de 382 EUR va être ajouté à chaque échelle de traitement DT1 à partir de décembre 2008;
- Une révalorisation de l'indemnité kilométrique qui portera le montant de celle-ci à 0,3169 EUR à partir du 1^{er} juillet 2008;
- L'octroi de trois jours de dispense de service en 2009;
- L'octroi de 29 jours de congé à partir de 55 ans (1 jour supplémentaire) et de 30 jours à partir de 60 ans;

- L'acceptation de plus de calendriers flexibles dans le cadre des prestations réduites pour cause de maladie;
- Le maintien de la prime de développement des compétences pendant toute la durée de validité de cette mesure, même en cas de modification de statut;
- ...

Quelques-unes des mesures citées ont été acceptées lors du Conseil des Ministres du 5 septembre 2008. Il s'agit de l'augmentation des barèmes DT1 de 382 EUR, l'adaptation du montant forfaitaire de la prime de fin d'année et l'augmentation de l'indemnité kilométrique à 0,3169 EUR par kilomètre. Les autres dispositions de l'accord sectoriel sont encore à élaborer en détail et à adapter dans la réglementation.

3. Autorités flamandes: accord sectoriel 2008-2009

Référence:

- Info 2008/34 du 3 juillet 2008, www2.vlaanderen.be.

3.1. Introduction

Début juillet, l'accord sectoriel a été signé au niveau flamand. Le 3 juillet 2008, l'accord 2008-2009 a été signé officiellement par les représentants du gouvernement et des syndicats.

En principe, l'accord sectoriel 2008-2009 est d'application pour tous les membres du personnel des services publics flamands à l'exception du personnel:

- des patrimoines, dotés de la personnalité juridique, des AAI sans personnalité juridique;
- de la Société flamande de distribution de l'eau (Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening – VMW);
- de la VRT;
- du Vlopera (Vlaamse Opera);
- de l'Hôpital universitaire de Gand (Universitair ziekenhuis Gent – UZ Gent);
- du Fonds flamand des lettres (Vlaams Fonds voor de Letteren);
- d'instruction du VDAB;
- de De Lijn;
- de l'Institution flamande pour la recherche technologique (Vlaamse instelling voor technologisch onderzoek – VITO).

3.2. L'accord sectoriel 2008-2009: contenu

Voici les dispositions principales de cet accord :

- Depuis le 1^{er} juillet 2008, lors de toute nouvelle embauche, l'expérience utile acquise dans le secteur privé peut être prise en compte comme de l'ancienneté pécuniaire. Désormais, les services publics flamands peuvent convertir jusqu'à 9 ans d'expérience professionnelle utile en ancienneté pécuniaire, et jusqu'à 15 ans pour les fonctions sensibles.
- Pour accroître le pouvoir d'achat, une augmentation barémique linéaire de 2 % sera appliquée au 1^{er} janvier 2009, pour un montant brut maximal de 50 EUR par mois.
- L'intervention patronale dans les chèques-repas est majorée d'1 EUR, à 3,5 EUR au 1^{er} septembre 2008. La participation du travailleur est par conséquent réduite d'1 EUR, à 1,5 EUR. Au 1^{er} mai 2009, l'intervention de l'employeur sera même portée à 3,91 EUR et celle du travailleur diminuée à 1,09 EUR. Pour les membres du personnel bénéficiant d'un régime de chèques-repas plus favorable au sein de leur agence, une mesure compensatoire sera mise en œuvre en vue de permettre une augmentation nette du pouvoir d'achat de 296,10 EUR par an.

- Le droit aux prestations à temps partiel sera bientôt aussi d'application (dès que la ministre fédérale des pensions aura donné son accord) pour les parents célibataires ayant un enfant de moins de 15 ans à charge. Ce droit sera également octroyé aux personnes qui dispensent des soins à un membre du ménage ou de la famille au 1^{er} ou 2^e degré et vivant sous le même toit.
- Les fonctionnaires qui souhaitent changer d'emploi en interne peuvent faire part de leur décision par voie électronique et recevront pendant un an toutes les offres d'emploi par e-mail. Ce système débutera au plus tard le 1^{er} janvier 2009;
- Une liste de fonctions sensibles pour lesquelles le diplôme n'est pas une condition d'accession absolue va être établie. Les candidats pourront justifier autrement les compétences exigées, p. ex. par un certificat d'expérience reconnu (erkend ervaringsbewijs) ou une formation professionnelle suivie auprès du VDAB.
- Les problèmes budgétaires ne permettent pas toujours de procéder au remplacement d'un travailleur absent pour raisons médicales. Une nouvelle réglementation va permettre de résoudre ce problème. Le responsable hiérarchique qui accueille le remplaçant se verra désormais octroyer des moyens supplémentaires destinés à rémunérer l'ancienneté du nouveau collaborateur.
- Afin de prévenir les grèves et les conflits sociaux, les syndicats et les employeurs vont élaborer un baromètre des relations sociales et réaliser une enquête sur la possibilité d'engager un certain nombre de médiateurs sociaux.
- Une enquête sur les avantages en termes de coûts de l'instauration réfléchie du travail intérimaire dans les services publics flamands, et ce, dès que les autorités fédérales auront approuvé l'A.R. autorisant le recours au travail intérimaire dans le secteur public;
- L'adaptation des plans de personnel, pour permettre la création de fonctions de direction inférieure de niveau A et d'experts non dirigeants et le lancement de procédures de promotion interne pour pourvoir ces fonctions;
- La recherche de mesures destinées à améliorer l'efficacité et l'efficience du travail des services publics flamands.

4. Administrations locales

4.1. Nouveau régime du départ anticipé à mi-temps applicable à toutes les communes et provinces flamandes

Référence:

- AR 20 mai 2008, MB 30 juin 2008, 33301.

Depuis l'année passée le régime du départ anticipé à mi-temps a été assoupli. Par cet assouplissement la période maximale de 5 ans a été supprimée ainsi que l'irréversibilité de la demande de départ anticipé à mi-temps. L'application du nouveau régime se fera par une demande collective pour toutes les administrations locales.

L'A.R. du 20 mai comprend le résultat d'une telle demande collective. Cet A.R. applique le nouveau régime de départ anticipé à mi-temps à toutes les communes et provinces flamandes depuis le 30 juin 2008. En outre quelques CPAS sont concernés par ce nouveau régime.

Entrée en vigueur: le 30 juin 2008.

4.2. Approbation de l'accord sur l'expérience professionnelle

Référence:

- www.werk.be.

Le 10 juillet 2008, le Gouvernement flamand a approuvé le nouvel accord relatif à l'expérience professionnelle. Cet accord prévoit quelques mesures pour promouvoir les possibilités de travail pour les personnes des groupes défavorisés. Une des mesures consiste en le fait d'offrir une expérience professionnelle pendant un an aux chômeurs de longue durée (au chômage depuis plus de 2 ans).

Le règlement est innovatif au point que chaque participant au programme d'expérience professionnelle profitera au cours d'un an d'une assistance qualitative personnalisée et que cette assistance sera équivalente dans chaque entreprise, peu importe l'organisation où l'expérience professionnelle aura lieu. Cette assistance consiste en une formation générale (TIC ou néerlandais), le support qualitatif au lieu de travail, une attestation des compétences acquises, un cours dans le cadre de postuler et un intermédiaire actif pour trouver un travail régulier.

Une autre nouveauté est que les demandeurs d'emploi de longue durée auront droit à 6 mois de support personnel après la fin de l'expérience professionnelle. Car en effet il est d'une principale importance que les participants gardent leur travail quand ils en ont trouvé un.

Le régime d'expérience professionnelle reprend deux modules :

- le module d'expérience professionnelle: c'est l'expérience professionnelle effective qui dure au moins 6 et au maximum 12 mois;
- le module d'insertion : ce module est visé à renforcer les compétences génériques du participant dans le cadre de sa recherche de travail.

Les deux modules se passent parallèlement.

Entrée en vigueur: les participants du programme d'expérience professionnelle qui commencent à partir du 1^{er} janvier 2009.

4.3. Accord sectoriel 2008-2009

Depuis fin février 2008, les négociations relatives à l'Accord sectoriel 2008-2009 pour les membres du personnel des administrations locales et régionales sont en cours. Dans l'Easypay News de juillet 2008, nous avons déjà mentionné que les négociations sont difficiles. A l'heure actuelle, il n'y a pas encore eu de progrès, ainsi qu'il n'y a toujours pas d'accord sectoriel pour les administrations locales et régionales.

Administration des salaires et fiscalité

Dans ce chapitre, nous nous pencherons sur différents thèmes liés à l'administration des salaires et à la fiscalité.

1. Occupation en dehors de la région frontalière d'un ouvrier frontalier français
2. Le fisc modifie la région frontalière franco-belge
3. Dispense de PP pour jeunes travailleurs
4. Réduction des impôts pour les bas et moyens revenus dans le précompte professionnel
5. Indexation anticipée de 2% des barèmes fiscaux dans le précompte professionnel à partir du mois d'octobre 2008

1. Occupation en dehors de la région frontalière d'un ouvrier frontalier français

Référence:

- Conseil d'Etat du 19 mai 2008

A la fin de l'année passée, la France et la Belgique ont conclu un accord relatif à un nouveau régime pour les travailleurs frontaliers. Sur base de cet accord, le régime fiscal favorable des travailleurs frontaliers belges serait supprimé, pendant qu'un régime transitoire serait introduit pour les ouvriers frontaliers français. Ce règlement a été élaboré dans un Avenant.

Comme cet Avenant n'a toujours pas été signé, le Conseil d'Etat a décidé dans un arrêté du 19 mai 2008 qu'en attente de la signature, la circulaire administrative du 11 août 2006 reste d'application. Cette circulaire stipule que les travailleurs frontaliers français doivent exercer leurs activités professionnelles exclusivement dans la zone frontalière belge.

Sur base de ce règlement, il suffit donc qu'un travailleur frontalier quitte la zone frontalière belge pendant un seul jour pour perdre son statut de travailleur frontalier! Dans ce cas, tous les revenus professionnels de l'époque imposable concernée seront imposés en Belgique.

2. Le fisc modifie la région frontalière franco-belge

Référence:

- Circulaire n° Ci.R.9.F/554.009 (AFER 3/2004) du 25.06.2008.

- Circulaire n° Ci.R.9 F/554.009 (AFER 3/2004) du 14.01.2004.

L'activité professionnelle d'un ouvrier frontalier peut s'exercer exclusivement dans la région frontalière. Pour déterminer quelles communes se trouvent dans la région frontalière, une ligne imaginaire est tirée à 20 km des deux côtés de la frontière franco-belge. Toutes les communes qui se trouvent dans la région entre la frontière et cette ligne imaginaire et celles qui en sont parcourues, sont considérées comme des communes qui se trouvent dans la région frontalière.

Dans une circulaire, le fisc a rédigé une liste des communes se trouvant dans la région frontalière. Récemment, cette liste a été adaptée:

- Les communes **Châtelet**, **Dentergem** et **Fleurus** étaient auparavant reprises sur la listes des communes frontalières, mais en sont désormais supprimées comme elles se trouvent à plus de 20 km de la frontière franco-belge.

Cette modification implique que les ouvriers frontaliers français habitant dans la région frontalière française et travaillant à Châtelet, Dentergem et Fleurus ne seront plus considérés comme des ouvriers frontaliers et qu'ils seront imposés en Belgique à partir du **1^{er} janvier 2009**. Et vice-versa, les ouvriers frontaliers belges, habitant à Châtelet, Dentergem ou Fleurus et travaillant dans la région frontalière française, ne seront plus considérés comme des ouvriers frontaliers et seront imposés en France.

- La commune **Telin** n'était pas mentionnée sur la liste, mais répond aux conditions pour faire partie de la région frontalière. La commune Telin a donc été ajoutée à la liste.

Cette modification implique que les ouvriers frontaliers français habitant dans la région frontalière française et travaillant à Telin, seront considérés comme des ouvriers frontaliers et seront imposés en France. Et vice-versa, les ouvriers frontaliers belges, habitant à Telin et travaillant dans la région frontalière française seront considérés comme des ouvriers frontaliers et seront imposés en Belgique à partir du **1^{er} janvier 2009**.

La nouvelle liste des communes frontalières est ajoutée en annexe à la circulaire du 25 juin 2008 et se trouve sur <http://www.fisconet.fgov.be> -> Impôts directes -> Circulaires.

3. Dispense de PP pour jeunes travailleurs

Référence:

- AR 7 décembre 2007, MB 17 décembre 2007, 61736.

- AR 9 septembre 2008 modifiant en matière de précompte professionnel l'AR/CIR 92, MB 15 septembre 2008, 47934.

Tout comme les années précédentes, les jeunes travailleurs embauchés au cours des mois d'octobre, novembre ou décembre, sont dispensés du précompte professionnel s'ils répondent aux conditions suivantes:

L'employeur ne doit pas retenir du précompte professionnel sur le salaire du jeune travailleur:

- qui répond aux conditions qu'impose la loi sur le chômage pour pouvoir profiter des allocations d'attente, c.-à-d.:
 - qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire;
 - qui a terminé des études à programme scolaire complet du cycle supérieure ou inférieure de l'enseignement professionnel ou technique, ou un procès d'apprentissage, ou qui a reçu un certificat pour l'enseignement secondaire avec un programme scolaire limité
 - qui a terminé toutes activités imposées par un programme d'études, d'apprentissage ou de formation à programme scolaire limité et pour tout programme d'études à plan scolaire complet.
- et qui a été engagé sur base d'un contrat de travail commençant en octobre, novembre ou décembre
- et duquel la rémunération mensuelle brute imposable ne dépasse pas **2.275 EUR**. Si on tient compte des cotisations personnelles de 13,07%, ceci implique un montant brut de 2.617,05 EUR (employés) ou 2.826,41 EUR (ouvriers).

Cette dispense est en vigueur à partir du mois d'embauche jusqu'à la fin de l'année civile en question.

4. Réduction des impôts pour les bas et moyens revenus à travers le précompte professionnel

Référence:

- *Loi programme 8 juin 2008, MB 16 juin 2008, 30524.*
- *AR 18 juin 2008, MB 23 juin 2008, 32071.*
- *Easypay News Juillet 2008, p 17.*

Tous les contribuables, sans exception, ont droit à une quotité du revenu exemptée d'impôt. Cela signifie en réalité qu'une partie de leurs revenus imposables n'est pas imposée. Le montant de base de la quotité exemptée d'impôt s'élève à 6.150,00 EUR par contribuable pour l'année d'imposition 2009 (année de revenus 2008).

Pour les travailleurs ayant de bas et moyens revenus, la quotité exemptée d'impôts est augmentée à 6.400 EUR. Il est question d'un bas ou moyen revenu lorsque le revenu imposable du contribuable ne dépasse pas la limite de 22.870,00 EUR.

Les travailleurs ou chefs d'entreprise qui peuvent profiter de cette quotité exemptée majorée, ne doivent pas attendre l'avantage jusqu'au décompte de l'impôt sur les personnes physiques. L'augmentation de la quotité exemptée d'impôts est reprise mensuellement sous forme d'une réduction du précompte professionnel lorsque la rémunération mensuelle imposable

- du travailleur est au maximum **1.986,07 EUR**;
- du chef d'entreprise est au maximum **1.897,73 EUR**.

Ceci signifie une réduction du précompte professionnel de 66,84 EUR par an ou 5,57 EUR par mois.

Cette réduction d'impôt est appliquée depuis le 1^{er} juillet 2008.

5. Indexation anticipée de 2% des barèmes fiscaux dans le précompte professionnel du mois d'octobre

Référence:

- *Communiqué de presse du Conseil des ministres du 22 juillet 2008*
- *AR 9 septembre 2008 modifiant en matière de précompte professionnel l'AR/CIR 92, MB 15 septembre 2008, 47934.*

Le 22 juillet 2008, Le Conseil des ministres a décidé l'indexation anticipée des barèmes fiscaux de 2%. Les nouveaux barèmes seront appliqués à partir du mois d'octobre 2008 au lieu d'au début de l'année prochaine.

Suite à l'indexation anticipée, la formule-clé qui est la base pour le calcul du précompte professionnel est adaptée. La nouvelle formule-clé se trouve sur <http://www.fiscus.fgov.be/> -> administrations -> administration des affaires fiscales -> publications de l'administration fiscale.

Les nouveaux barèmes PP ont été publiés le 15 septembre 2008 au Moniteur belge.

Loi portant des dispositions diverses

Début août, deux nouvelles lois portant des dispositions diverses ont été publiées. L'Easypay News de juillet contient un résumé des différents sujets.
Ci-après nous nous penchons sur les dispositions les plus pertinentes.

Référence:

- *Loi portant des dispositions diverses (I et II) du 24 juillet 2008, MB 7 août 2008, 41186.*

- *EP flash du 13 août 2008.*

1. Avantages non récurrents liés aux résultats aussi pour intérimaires et services publics autonomes

1.1. Intérimaires

Les intérimaires ont droit à un tel bonus salarial à condition qu'il est accordé dans l'entreprise où l'intérimaire est occupé. Ce bonus salarial est à charge de l'employeur (= bureau intérimaire) et doit être accordé sous les mêmes conditions et de la même manière que les travailleurs fixes.

La Loi portant des dispositions diverses stipule que l'utilisateur a l'obligation d'informer le bureau intérimaire. Il a donc l'obligation d'informer le bureau d'intérim de toutes les modalités pratiques concernant l'attribution de l'avantage.

1.2. Services publics autonomes

L'introduction des avantages non récurrents liés aux résultats est en outre prévue pour les sociétés publiques autonomes.

Les modalités et conditions applicables à l'attribution de ces avantages, sont encore à spécifier par arrêté royal.

2. Autres

En plus des dispositions concernant le système de bonus pour les intérimaires et les services publics autonomes, la Loi portant des dispositions diverses contient quelques nouveautés au niveau du statut social pour les indépendants et les allocations familiales.

Actualités sociales

Ce chapitre sera consacré aux thèmes suivants:

1. Enquête fédérale de mobilité
2. Simplification du bilan social au 1^{er} décembre 2008
3. Barèmes liés à l'âge: il est grand temps de s'y mettre
4. Adaptation des revenus autorisés pour les activités des pensionnés
5. Rappel: règlement du pécule de vacances en décembre

1. Enquête fédérale de mobilité

Référence:

- Art. 161 - 170 Loi-programme du 8 avril 2003, MB 17 avril 2003, 19462 – 19464.
- AR 16 mai 2003, relatif à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail, MB 5 juin 2003, 30645.

1.1. Introduction

Certaines entreprises ont l'obligation de rédiger triennalement une enquête de mobilité. Comme la dernière enquête date de 2005, il est grand temps de passer à la nouvelle édition.

L'enquête a pour but de schématiser les déplacements des travailleurs entre leur domicile et le lieu de travail.

1.2. Quelles entreprises?

Chaque entreprise occupant en moyenne plus de 100 travailleurs (voir ci-après) entre le 1er juillet 2007 et le 30 juin 2008, est obligée de rédiger une telle enquête. Il faut rédiger une enquête pour les filiales suivantes:

- en tout cas pour le siège principal, peu importe le nombre de travailleurs qui y sont occupés
- chaque autre filiale où l'on occupe au moins 30 travailleurs.

L'enquête est rédigée sur base de la situation de l'entreprise au 30 juin 2008.

1.3. Calcul de l'occupation moyenne

Pour vérifier si l'entreprise atteint le seuil de 100 travailleurs, il faut calculer le relevé moyen du personnel pendant une certaine période. Pour la formule, nous référons à la loi sur les élections sociales.

La moyenne des travailleurs occupés à l'entreprise est calculée en divisant par 365 le nombre de jours civils auxquels chaque travailleur a été occupé, tel que mentionné par le système DIMONA, pendant la période du 1er juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008 inclus.

Lorsque l'horaire réel d'un travailleur n'atteint pas $\frac{3}{4}$ d'un horaire qui aurait été le sien lorsqu'il aurait été occupé à temps plein, le nombre de jours civils inscrits dans le registre du personnel pour la période mentionnée, est divisé par deux.

Pour la notion "entreprise", nous référons à la loi portant organisation de l'économie du 20 septembre 1948 (art. 14) et la Loi relative au bien-être des travailleurs du 4 août 1996 (art. 49). Ceci implique qu'il faut prendre en compte l'entreprise comme entité technique et non pas comme entité juridique.

1.4. Quelles sont les données requises?

Il faut l'information suivante pour l'enquête :

- l'organisation du temps de travail;
- la répartition des travailleurs sur base de leur domicile;
- la répartition des travailleurs sur base de leur moyen de transport principal;
- le mode d'accessibilité jusqu'au lieu d'occupation;
- les mesures déjà prises par l'employeur au niveau de la gestion de mobilité;
- les problèmes spécifiques au niveau de mobilité dans l'entreprise

Dans le point 1.6. "Lien vers le site web SPF Mobilité et Transport", vous trouvez les directives pour ouvrir les formulaires modèle sur le site web, de sorte que vous puissiez préparer l'enquête.

1.5. Quelles procédures?

Tout d'abord, l'entreprise vérifie si elle répond aux critères mentionnés et si elle est soumise à l'obligation mentionnée (voir titre 1.2. Quelles entreprises? et 1.3. Calcul de l'occupation moyenne).

Le rapport rédigé doit être présenté au conseil d'entreprise ou, à défaut, à la délégation syndicale, ou à défaut aux travailleurs. Le conseil d'entreprise, la délégation syndicale ou les travailleurs ont 2 mois le temps de donner leur avis sur ce rapport.

Seulement après avoir reçu cet avis, le rapport peut être envoyé au Service public fédéral (SPF) Mobilité et Transport.

Comme le SPF Mobilité et Transport doit disposer du rapport au plus tard au 15 janvier 2009, l'employeur doit présenter son rapport au plus tard au 15 novembre 2008 au conseil d'entreprise, à la délégation syndicale ou aux travailleurs.

1.6. Lien vers le site web SPF Mobilité et Transport

Le rapport est remis sous forme électronique. Ceci se fait par une application internet sur le site web du SPF Mobilité et Transport. Allez vers le site web <http://www.mobilit.fgov.be/fr/index.htm>. Cliquez ensuite sur "mobilité" (à gauche de l'écran) et ensuite sur "Diagnostic de déplacements domicile-travail" (au milieu de l'écran).

Ensuite, vous cliquez sur "Remplir l'enquête 2008" pour arriver à l'écran de login.

Si vous voulez préparer l'enquête, vous cliquez sur le formulaire modèle "Enquête 2008 français".

Remarque:

L'application internet permettant d'envoyer l'enquête au SPF Mobilité et Transports est ouverte, selon la même procédure sécurisée qu'en 2005. Vous devez posséder un nom d'utilisateur et un mot de passe; ceux-ci sont les mêmes que ceux que vous utilisez en tant que gestionnaire local ou utilisateur des applications électroniques de la sécurité sociale. Pour demander un tel accès, il suffit de vous adresser au centre de contact Eranova (tél. : 02/545.50.74 enquetewwv@mobilit.fgov.be).

2. Simplification du bilan social au 1^{er} décembre 2008

Référence:

- *Easypay News* avril 2008, p. 23 – 24.

- *AR 10 février 2008, MB 26 février 2008, 11897.*

2.1. Introduction

L'Easypay News d'avril 2008 contient déjà un résumé des simplifications du bilan social.

Les modifications entrent en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2008. Concrètement, cela implique que le bilan social simplifié sera applicable pour les entreprises clôturant leur exercice au plus tôt au 31 décembre 2008.

Rappel : Jusqu'à présent, le bilan social contient 5 parties, à savoir:

Partie I: Etat des personnes occupées

Partie II. Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Partie III. Etat des mesures en faveur de l'emploi au cours de l'exercice

Partie IV. Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

Partie V. Renseignements sur les activités de formation, d'accompagnement ou de tutorat par les travailleurs

2.2. Simplifications

2.2.1. *Simplification du bilan social*

La partie I contiendra, en plus de l'information de la nature du contrat de travail, le sexe et la catégorie professionnelle, aussi l'information concernant le niveau d'études des travailleurs. La partie II ne contiendra donc plus les renseignements sur le niveau d'études et le sexe.

La partie III est supprimée, car l'information est déjà en grande partie reprise dans les déclarations DmfA.

Les anciennes parties IV et V sont partiellement fusionnées.

Par conséquent, le bilan social ne contiendra plus que 3 parties au lieu de 5.

Cependant, la nouvelle partie III (Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice) sera étendue. Cette partie contiendra les renseignements concernant les activités de formation suivies par les travailleurs et dont le coût est partiellement ou totalement à charge de l'employeur.

Les formations sont divisées entre les formations initiales et les formations complémentaires, en subdivisant encore les formations complémentaires formelles et informelles.

2.2.2. *Simplification de l'obligation de renseignement*

Jusqu'à présent, l'employeur était tenu de fournir des informations écrites sur les avantages concernant les mesures en faveur de l'emploi (e. a. réductions ONSS).

Jusqu'à présent, cette information était communiquée par le bilan social, dans l'ancienne partie III qui sera supprimée. Sous peu, l'employeur recevra cette information par l'ONSS, par

courrier électronique ou par la poste, et ce chaque année entre le 1^{er} février et le 10 mars. L'employeur est obligé de communiquer endéans le mois cette information aux organes mentionnés ci-avant ou aux travailleurs si ces organes n'existent pas au sein de l'entreprise.

2.3. Rappel

Le bilan social fait partie de l'explication au compte annuel et doit être déposé avec le compte annuel auprès de la Banque nationale de Belgique.

Le compte annuel est à déposer endéans les 7 mois suivant la date de clôture de l'exercice auprès de la Centrale des bilans, et endéans les 30 jours suivant l'approbation du compte annuel par l'assemblée générale chez la Centrale des bilans.

3. Barèmes liés à l'âge: il est grand temps de s'y mettre !

Référence :

- Directive européenne 2000/78/EG.
- Easypay flash 11 octobre 2007.
- Easypay News janvier 2008, p. 33.
- Easypay News avril 2008, p. 24.

Comme déjà annoncé, les partenaires sociaux ont l'obligation de se pencher avant la fin 2008 sur les barèmes liés à l'âge appliqués actuellement dans plusieurs secteurs. Cependant, ces barèmes liés à l'âge sont illégaux, comme ils se basent sur "l'âge" pour déterminer les différents salaires minimaux.

Les partenaires sociaux doivent donc trouver des structures de rémunérations indépendantes de l'âge. Ceci est possible en se basant p.ex. sur l'ancienneté ou l'expérience professionnelle et en appliquant éventuellement des rémunérations variables accordées en fonction des compétences personnelles du travailleur.

A ce jour, plusieurs groupes de travail au niveau des commissions paritaires se penchent sur la conversion des barèmes. Le résultat des négociations doit entrer en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2009. Cependant, d'une enquête entre plusieurs commissions paritaires, il s'avère qu'on est encore loin de conclure des accords!

Evidemment, nous vous tenons au courant des évolutions.

4. Adaptation des revenus autorisés pour les activités des pensionnés

Référence:

- Easypay News juillet 2008, p. 26 – 27.
- AR 18 juillet 2008, MB 5 août 2008, 40922.
- AR 21 août 2008, MB 26 septembre 2008, 50127.

Comme déjà mentionné dans l'Easypay News de juillet, ainsi que dans les Flashs du 7 juillet et 8 août 2008, les montants du revenu autorisé pour les activités des pensionnés seront augmentés avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2008.

Les montants des revenus autorisés pour une activité indépendante ont déjà été publiés au Moniteur belge. Le 26 septembre, les montants pour les revenus autorisés pour une activité en tant que travailleur ont également été publiés au Moniteur belge.

Vous pouvez consulter ces montants sur le site web d'Easypay, en vous loguant sur my.easypay-group (rubrique "mes documents", sous-rubrique "chiffres-clé").

5. Rappel: règlement du pécule de vacances en décembre

Référence:

- *Easypay News avril 2007 p. 22 - 23.*
- *AR 30 mars 1967, MB 6 avril 1967.*
- *Loi-programme du 27 décembre 2006, MB 28 décembre 2006, 75210.*

Nous voulons vous rappeler que, dans certaines situations et pour certains travailleurs, il faut faire un règlement du pécule de vacances au mois de décembre. Il s'agit nettement des employés ayant conclu au cours de 2008 un nouveau contrat de travail avec leur employeur, réduisant ainsi le nombre moyen d'heures par semaine.

Attention: on entend par un "nouveau contrat de travail" également une "annexe au règlement de travail". Lorsque une personne réduit ses heures par semaine pour cause de crédit-temps, il n'y aura en effet pas de "nouveau" contrat de travail, mais une "annexe" sera ajoutée au contrat existant. Cette annexe contient alors entre autres le nouveau règlement de travail, le nouvel horaire et le salaire modifié.

Au cours du mois de novembre vous recevrez encore un Flash contenant un exemple détaillé d'un règlement. Pensez-y, s'il vous plaît!

EASY SERVICES

Trop souvent un de vos travailleurs administratifs est absent pour une période plus ou moins longue. Maladie, congé, ou d'autres raisons que vous ne connaissez pas toujours à l'avance.

En effet, l'absentéisme est un problème croissant auquel les entreprises belges se voient confrontées trop souvent. Le pourcentage d'absentéisme-maladie a augmenté en 2007 à 5,23% - après une stagnation en 2006. Il est remarquable que les mois les plus touchés d'absentéisme-maladie sont les mois d'automne et d'hiver.

L'hiver s'annonce de nouveau, il est donc conseillé que vous vous préparez, en tant qu'employeur, pour garantir la continuité au sein de votre service du personnel, vu que celui-ci est le centre vital de votre gestion RH.

EASY SERVICES est prêt à vous aider de façon efficace, de sorte que - même en cas d'absence des collaborateurs cruciaux - votre administration des salaires et du personnel ne soit pas touchée par des retards.

EASY SERVICES vous assure à vous et votre entreprise le support ou le remplacement rapide et professionnel, sur place. Ainsi nous vous garantissons la continuité de toute votre administration des salaires et du personnel, et vous avez toutes les possibilités de vous concentrer sur vos activités centrales.

Notre équipe différenciée de spécialistes vous offre - sur mesure de votre entreprise et de vos besoins - un service efficace, un déroulement ininterrompu des processus et la flexibilité des frais. EASY SERVICES vous présente des collaborateurs expérimentés, directement disponibles, qui peuvent supporter ou même reprendre complètement votre administration du personnel pendant une période illimitée. Les moments surchargés, les conditions imprévues ou des situations éventuellement problématiques, ... les spécialistes d'EASY SERVICES sont prêts à vous aider à tout moment.

En fonction de vos besoins et de votre contexte d'organisation, EASY SERVICES vous offre une solution structurelle pour vos obstacles temporaires, potentiels ou de longue durée, et nous sommes contents de pouvoir vous aider à promouvoir le succès de votre entreprise de façon proactive.

Vous voulez passer un automne sans soucis? Contactez-nous sans engagement au numéro 051 / 48 69 68 ou par mail à els.pareit@easypay.be. Nous sommes à votre disposition!

Le saviez-vous ... ?

Le saviez-vous que ... les regroupements de médecins généraliste peuvent obtenir une intervention dans les coûts salariaux d'un employé qui les assiste dans l'accueil et la gestion de la pratique? Cette mesure de financement s'appelle Impulseo II. Un regroupement d'au moins deux médecins généraliste, concluant un accord de collaboration et gérant ensemble au moins 500 Dossiers Médicaux Globaux (DMG) peuvent récupérer la moitié du coût salarial global (max. 8.250 EUR par an); pour un regroupement de trois médecins généraliste, l'intervention s'élève au maximum à 16.500 EUR par an.

Pour plus d'information, vous pouvez toujours contacter l'organisation agréée de classes moyennes, la "Koninklijke Unie van de Middenstand", faisant partie du EASYPAY GROUP. Appelez M. Yves Vandewal au n° 09/225.98.34 ou envoyez votre question à yves.vandewal@kum.be.

Le saviez-vous que ... EASYPAY GROUP vous offre aussi tous les services d'une caisse d'allocations familiales par la caisse d'allocations familiales "Horizon" qui fait partie du EASYPAY GROUP? Une équipe professionnelle vous aide à régler toutes vos formalités concernant les allocations familiales, les primes de naissances, ... et vous donne tous les conseils et informations que vous souhaitez. Car les allocations familiales, c'est un droit pour chaque famille !

Pour plus d'info, visitez le site web www.horizonhetgezin.be ou contactez sans engagement Mme Véronique Van Iseghem, directeur, au n° 050/44.93.00 (Flandre) ou 087/33.67.70 (Wallonie).

Le saviez-vous que... vous pouvez contacter à travers du secrétariat social SSE notre organisation agréée de classes moyennes KUM (Koninklijke Unie van de Middenstand), centre de support agréé du Fonds de participation? Vous pouvez nous contacter pour des prêtsancements pour les starters (un intérêt de 3%), le Plan Jeunes Indépendants et du support aux entrepreneurs débutants.

Plus d'info?

- Pour la Flandre : M. Yves Vandewal : yves.vandewal@kum.be ou au numéro 09/265.95.14
 - Pour la Wallonie : Mme Nadine Pirard : nadine.pirard@easypay.be ou au numéro 04/232.13.03.
-

Le saviez-vous que ... la connexion entre l'enregistrement des temps EASYTIME et le logiciel des salaires EASYPAY, vous offre un énorme gain de temps lors du traitement des salaires? En outre, l'enregistrement des temps est un instrument qui vous permet d'automatiser de nombreux calculs. Prenez par exemple la carte de congé, le traitement des heures de travail flexibles, des heures supplémentaires, du repos compensatoire, des chèques-repas, ...

L'implémentation d'EASYTIME comme enregistrement de temps, vous offre la possibilité exceptionnelle de schématiser facilement les différents régimes de travail appliqués au sein de votre entreprise et d'élaborer, contrôler et adapter un planning de façon simple et efficace.

Une automatisation encore plus performante? Aucun problème. Le module self-service rend superflues les cartes de congé. Les travailleurs ont la possibilité de consulter en ligne leurs enregistrements des temps personnels ainsi que leurs compteurs. Il est même possible de pointer par moyen de l'ordinateur.

Intéressé? N'hésitez pas à contacter EASYPAY ou EASYTIME à info@easytime.be. Nous sommes à votre disposition pour toute information.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com